

RÈGLEMENT 2016-6

**MODIFIANT LE *RÈGLEMENT 2007-13 SUR
L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES
FERTILISANTES* AFIN DE PERMETTRE
L'INJECTION DE L'AZADIRACTHINE POUR LE
CONTRÔLE DE L'AGRILE DU FRÊNE DANS LES
BANDES DE PROTECTION MINIMALES**

AVIS DE MOTION : 14 mars 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 avril 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 avril 2016

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier le *Règlement 2007-13 sur l'utilisation des pesticides et des matières fertilisantes* afin de permettre l'injection de l'azadirachtine pour le contrôle de l'agrile du frêne dans les bandes de protection minimales, sauf dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Règlement 2016-6 modifiant le *Règlement 2007-13 sur l'utilisation des pesticides et des matières fertilisantes* afin de permettre l'injection de l'azadirachtine pour le contrôle de l'agrile du frêne dans les bandes de protection minimales

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné par la conseillère Isabelle Bérubé lors de la séance ordinaire du conseil du 14 mars 2016.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 5.5 du *Règlement 2007-13 sur l'utilisation des pesticides et des matières fertilisantes* est modifié, par le remplacement du dernier alinéa, par le suivant :

« Malgré ce qui précède, l'injection de l'azadirachtine dans les arbres, au moyen d'un dispositif de distribution en circuit fermé pour le contrôle de l'agrile du frêne, est permise dans les bandes de protection minimales, sauf dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac. De plus, pour tout pesticide, les distances d'éloignement prévues aux articles 29, 30 et 50 du Code de gestion des pesticides doivent être respectées en tout temps. ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARTIN MURRAY
MAIRE

LUCIE TOUSIGNANT
GREFFIÈRE